

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 novembre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA

Public

Ordonnance fixant la date de l'audience de prononcé du jugement

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

.....

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

.....

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
M Marc Dubuisson

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément aux articles 64 et 74 du Statut de Rome (« le Statut »), ordonne ce qui suit.

1. Par Décision du 21 novembre 2012, la Chambre a prononcé la disjonction des charges portées contre les accusés Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo¹.
2. Par jugement du 18 décembre 2012, la Chambre, statuant en application de l'article 74 du Statut, a acquitté Mathieu Ngudjolo de toutes les charges retenues contre lui².
3. Le 25 octobre 2013, la Défense de Germain Katanga a déposé ses conclusions complémentaires dans la présente affaire³.
4. Par la présente Ordonnance, la Chambre fixe au vendredi 7 février 2014 à 9 h 30 la date de l'audience au cours de laquelle, conformément aux dispositions de l'article 74 du Statut, sera rendu le jugement dans l'affaire *Le Procureur contre Germain Katanga*.

¹ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319.

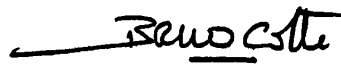
² Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02-12-3.

³ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on Article 25(3)(d) of the Rome Statute*, 25 octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3417.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

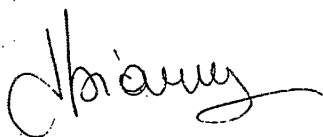
FIXE au vendredi 7 février 2014 à 9 h 30 la date de l'audience de prononcé du jugement dans l'affaire *Le Procureur contre Germain Katanga*.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

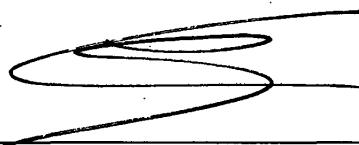


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 19 novembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)